

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata représenté par son président, Monsieur Laurent MARCANGELI,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L 512-15 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° en date du relative au renouvellement de la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata ;

VU les demandes de renouvellement de mise à disposition auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata formulées par Mme..... et Mme..... ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement de la mise à disposition, contre remboursement, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juin 2025.

Il s'agit de Mme et Mme....., titulaires du grade d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Mme..... est chargée d'une mission d'information, de communication et d'actions éducatives. A ce titre elle sera responsable de l'ensemble des actions du Syndicat en matière d'information du public, de la communication institutionnelle et événementielle, de la conception et du suivi des actions éducatives proposées à la maison du Grand site à l'intention des divers publics, tout particulièrement scolaires, en matière d'environnement et de développement durable.

Mme , quant à elle, est placée sous l'autorité du Directeur et sera chargée des tâches administratives liées à la gestion du syndicat notamment en matière d'exécution du budget et de Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : Le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels, congés de maladie et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 4.- Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5.- : La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Syndicat mixte du grand site des Iles Sanguinaires et de la pointe de la Parata.

ARTICLE 6.- : Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

ARTICLE 7.- : Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8.- Les agents pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9.- : La mise à disposition de ces agents peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressées, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de leur mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper.

ARTICLE 10.- : Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11.- : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, U

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DU
GRAND SITE DES ILES SANGUINAIRES
ET DE LA POINTE DE LA PARATA**

**U PRÉSIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE,**

Le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte en application des
dispositions de l'article L 3131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales